

## **Les individus, sont-ils les ‘meilleurs juges’ de leurs intérêts ?**

Le point de vue de Smith, Turgot et Mill

Par : Francisco VERGARA\*

Tous ceux qui ont lu les écrits d'un grand économiste – comme Turgot, Adam Smith ou John Stuart Mill – ont probablement remarqué la différence qui existe entre *les mythes et caricatures* qui circulent sur leurs idées, et les principes et systèmes que ces auteurs ont véritablement développés.

Ces mythes et caricatures ont souvent été dénoncés dans le passé. Lionel Robbins, par exemple, le remarquait déjà en 1952 :

« non seulement la connaissance des véritables idées des classiques est inexistante mais, à leur place, on a inventé des figures fictives qui portent les mêmes noms qu'eux mais qui développent *des idées souvent l'exact opposées* de celles qu'avaient les originaux ». (ROBBINS, 1952, p. 5)<sup>1</sup>

Un quart de siècle plus tard, à une époque de sa vie pendant laquelle il s'était penché sur les écrits de Smith, Ricardo et Mill, Paul Samuelson avait aussi été frappé par la différence entre les véritables idées des classiques et les mythes qui circulaient à leur place :

« Bon nombre des clichés concernant les classiques sont [...] *des mythes inventés par des commentateurs ultérieurs* – des déformations [...] qui diffament les originaux (*myths agreed-upon by later commentators – distortions that ... libel the original*) ». (SAMUELSON, Paul, 1978, p. 1415)

Le plus répandu de ces ‘mythes’ est, probablement, celui qui attribue à Adam Smith et ses disciples la thèse selon laquelle l'Etat *ne doit pas intervenir dans l'économie* (le tristement célèbre « principe » de non-intervention de l'Etat)<sup>2</sup>. Dans ce court essai nous parlerons d'*un deuxième de ces grands mythes*, celui selon lequel l'individu serait *le meilleur juge* de ses intérêts.

En 1848, John Stuart Mill se plaignait déjà du fait que des mesures gouvernementales, parmi les plus salutaires, étaient parfois rejetées

« au nom et sous l'autorité de *ce qu'on faisait passer pour* (*what was represented as*) le grand principe de l'économie politique, à savoir que les individus sont le meilleur juge de leur propre intérêt ». (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 959)

---

\* Economiste. Auteur de *Les Fondements philosophiques du libéralisme*, éd. La Découverte, 2002. Voir son site [www.fvergara.com](http://www.fvergara.com).

<sup>1</sup> Sauf précision contraire, les italiques dans les citations sont de notre initiative.

<sup>2</sup> Sur ce sujet, voir notre article « Intervention et laisser-faire chez Turgot : le rôle de l'Etat selon le droit naturel », paru dans la revue *Cahiers d'économie politique* n 54, 2008, <http://www.franciscovergara.com/Turgotcahiers.pdf>

### *Un mythe qui a la vie dure*

En France, cette thèse a été attribuée aux libéraux et aux économistes classiques par les historiens les plus en vue du libéralisme anglais, tels Elie Halévy (1870 -1937) et, plus récemment, Pierre Manent (1949 - ).

Ainsi, dès les premières pages du premier volume de son livre *La formation du radicalisme philosophique* (publié en 1901) Halévy écrit :

« l'Angleterre a eu, comme la France, son siècle de libéralisme ... *Chaque individu est le meilleur juge de ses intérêts* ». (HALEVY, Elie, 1995, tome I, p. 6).

Au troisième volume de son livre (publié en 1904) il n'a pas changé de thèse :

« *Chaque individu*, nous disent les économistes de la nouvelle école, est *le meilleur juge de ses intérêts* ». (HALEVY, Elie, 1995, tome III, p. 149).

Comme la plupart des autres mythes qu'il reprend, Halévy attribue celui-ci à Adam Smith :

« Smith a déjà répondu que *chaque individu* est le meilleur juge de ses intérêts ». (HALEVY, Elie, 1995, tome I, p. 140).

D'après lui, cette thèse n'est pas *une simple opinion* que les classiques entretenaient, il s'agirait d'un *postulat fondamental* de leur doctrine (de l'économie politique et du libéralisme classique, F.V.) :

« chaque individu est le meilleur juge de son intérêt : voilà peut-être *le postulat fondamental* de la méthode ». (HALEVY, Elie, 1995, tome I, p. 125).

Mais, en lisant *La richesse des nations*, Halévy est obligé de constater que Smith ne dit pas exactement cela. Il répète *souvent* que les propriétaires fonciers connaissent très mal leur véritable intérêt<sup>3</sup>.

Halévy procède alors comme il le fait avec l'autre grand mythe sur l'économie politique classique (le « principe » de non intervention). Il accuse Smith de se contredire et de violer ses propres principes :

« *au mépris du principe* en vertu duquel ... chaque individu est le meilleur juge de son intérêt, Adam Smith, dans un passage de sa *Richesse des nations*, conclut formellement ... que les propriétaires fonciers sont mauvais juges de leurs intérêts ». (HALEVY, Elie, 1995, tome I, p. 127).

Mais, comme nous aurons l'occasion de le voir, ce n'est pas seulement dans « un passage » qu'Adam Smith soutient cela ; *il le répète systématiquement à de nombreux endroits de son livre*. Et ce n'est pas *une simple exception* à un de « ses principes ». La thèse de Smith, selon laquelle, en général, les propriétaires fonciers connaissent mal leurs intérêts, est (pratiquement) *un des principes* de son système.

Trois quarts de siècle plus tard, dans son anthologie *Les libéraux*, parue chez Hachette en 1986, Pierre Manent attribue une thèse similaire aux libéraux classiques. Dans les toutes

---

<sup>3</sup> Et pas seulement eux ; les ouvriers aussi et même les banques les plus prestigieuses “*the bank of England ... the principal bankers in London, and .. even the more prudent Scotch banks*” (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 265, § 8, p. 312, p. 308 § 65 et 72).

premières pages du premier tome de son livre (en deux tomes) il écrit, par exemple, que d'après eux :

« *chacun* est pour lui-même le meilleur juge ... *des moyens de se conserver* ». (MANENT, Pierre, 1986, tome I, p. 13).

A la page suivante, il élargit le domaine à l'intérieur duquel l'individu est censé être 'le meilleur juge', et nous dit que pour les libéraux :

« chacun est le meilleur juge de *ce qui lui est bon* ». (MANENT, Pierre, 1986, tome I, p. 14).

Enfin, en note de bas de page, il élève cette opinion au rang de *fondement* de la théorie libérale de la liberté :

« la liberté libérale est *fondée sur* la conviction que chacun est le meilleur juge de ce qui lui est bon ». (MANENT, Pierre, 1986, tome I, p. 14).

### **Transformer** des opinions nuancées en formules générales

Bien entendu, les grands penseurs classiques ne pensaient pas que « chacun » est le meilleur juge de ce dont il a besoin *pour se conserver*. Si Pierre Manent avait exprimé cette *formule générale* (« se conserver ») en *propositions concrètes* (conserver *sa vie*, conserver *sa santé*, conserver *sa propriété*, etc.), il aurait compris l'absurdité de ce qu'il avance. Il aurait immédiatement vu qu'aucun penseur sérieux ne soutient que l'individu est le meilleur juge de son intérêt dans chacun de ces domaines.

Cette thèse, à laquelle les libéraux classiques n'adhéraient pas, n'est certainement pas *le fondement* de leur doctrine de la liberté.

Si par *fondement* de la liberté libérale on entend *le principe* ou *critère* qui détermine la *ligne de démarcation* entre ce que l'individu doit et ne doit pas être libre de faire, il est clair qu'une telle ligne *ne coïncide pas* avec celle qui sépare les domaines où l'individu est le meilleur juge de ceux où il ne l'est pas. Un bon chirurgien peut être meilleur juge que son malade en matière d'amputation, c'est néanmoins le patient (dont le *jugement est moins bon*) qui jouit de la liberté de décider. Il est de même en matière de choix du métier. Ceux qui commencent à travailler ne sont pas toujours le meilleur juge du travail qui leur convient le mieux. Mais les libéraux pensent qu'ils doivent être libres de choisir leur métier. On pourrait multiplier les exemples, mais ces deux suffisent.

Aucun penseur sérieux n'a soutenu que « chacun » est *le meilleur juge* de ses intérêts dans chaque domaine. Cette thèse n'est même pas *un idéal* vers lequel une bonne législation pourrait chercher à rapprocher la société, comme l'est 'l'harmonie entre les intérêts'.

Eduquer l'individu pour qu'il apprenne à juger et à discriminer parmi les instruments financiers que lui propose sa banque, par exemple, ou l'informer des effets sur sa santé qu'auront les nourritures et médicaments que le commerce lui offre, fait sans doute de lui *un juge plus avisé* et fait sans doute partie de l'agenda d'un Etat moderne. Mais cette éducation ne peut espérer le transformer en « *le meilleur juge* de ses intérêts » ; elle ne peut pas rendre le jugement de « chacun » meilleur que celui des groupes d'experts et lui permettre de se passer de la réglementation publique que ces experts pourraient proposer.

Sur la question de savoir qui est ‘le meilleur juge’, les classiques avançaient des thèses très raisonnables ; ils pensaient que cela dépend *du sujet en question* et des *catégories de personnes* dont on compare le jugement.

Leurs propos sur cette question précisent (tacitement au moins) *le domaine de validité* de ce qu’ils affirment. Leurs célèbres phrases (parfois tronquées – comme nous verrons plus bas – et souvent citées hors contexte) sont de la forme « **la personne A** est meilleur juge que **la personne B** dans tel ou tel type de problème ». La personne **A** étant, par exemple, celui ‘qui exerce effectivement le travail’, celui ‘qui connaît la situation locale’ ou celui qui est ‘intéressé par le résultat’ ; la personne **B** étant ‘un fonctionnaire distant ou indifférent’, ‘un propriétaire foncier absentéiste’, etc.

Une fois *le domaine de validité* précisé, la proposition est *nuancée* avec des expressions comme « en règle générale » ou « probablement ».

Les auteurs comme Elie Halévy et Pierre Manent ont pris ces opinions raisonnables, que les classiques exprimaient avec des phrases prudentes, et les ont ‘converties’ en *formules générales* qu’ils ont ensuite présentées comme « principes » ou « postulats » du libéralisme.

Pour le prouver, on va revenir successivement sur les positions de Mill, Turgot et Smith, qui, bien que relevant de principes éthiques différents – utilitarisme pour Smith et Mill, droit naturel pour Turgot (voir Vergara, 2002) – sont remarquablement proches en ce qui concerne la question du « meilleur juge ».

## ENCADRE

### Ne pas confondre sensations et intérêts

Les auteurs qui attribuent aux libéraux classiques la thèse que nous critiquons ici, confondent parfois *deux questions* différentes. La première concerne *les sensations* et *les sentiments* qu’un individu éprouve lorsqu’il compare deux choses différentes ; lorsqu’il goûte, par exemple, deux pâtisseries. L’individu qui éprouve est, dans ce cas, *le seul* qui sait laquelle des deux il trouve meilleure, laquelle des deux il préfère. Il est, sur cette question, non seulement *le meilleur juge*, il est *le seul juge* car il est le seul qui éprouve les sensations qu’on compare.

La deuxième question concerne la connaissance non de *ses sensations* mais de *ses intérêts*. Quel produit financier protégera le mieux *son épargne* ? Quelle nourriture est la meilleure *lorsqu’il est atteint de telle ou telle maladie* ? Dans ce dernier cas ‘le meilleur juge’ n’est pas nécessairement celui qui éprouve *les sensations gustatives* mais celui qui connaît le mieux *les conséquences* que produisent les différents régimes alimentaires. Le meilleur juge peut donc être un diététicien, ou simplement quelqu’un qui a déjà commis les erreurs alimentaires que l’individu en question est sur le point de commettre.

Lorsque Pierre Manent écrit que, pour les libéraux, chacun est le meilleur juge de « *ce qui lui est bon* » (MANENT, 1986, p. 14) on peut se demander s’il ne mélange pas (ou confond) ces deux questions différentes.

## *I. La position de John Stuart Mill*

Dans ses *Principes d’économie politique*, Mill aborde la question de « l’individu-meilleur-juge » à plusieurs reprises.

Il commence par décomposer la question en interrogations plus concrètes. Il distingue ainsi *plusieurs questions différentes* : Qui est le meilleur juge « des moyens à choisir » pour atteindre un but spécifique ? Qui est le meilleur juge « des buts à viser » ? Sa réponse est chaque fois prudente et qualifiée :

« Les personnes ... qui exercent directement le métier (*who do the work*) seront probablement (*are likely to be*) meilleurs juges que l'Etat *des moyens* pour atteindre le but spécifique qu'ils poursuivent ». (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 946).

Tout de suite après il ajoute:

« si celui qui exerce le métier est généralement le meilleur juge *des moyens à utiliser*, peut-on affirmer d'une manière aussi générale que le consommateur ... est toujours compétent pour *juger de la marchandise* ? » (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 947).

« S'il ne l'est pas ... et que la société a grand intérêt à ce que la marchandise en question soit de bonne qualité, il peut être souhaitable que les représentants légitimes de l'intérêt général interviennent d'une manière ou d'une autre ». (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 947).

Mill distingue ensuite *deux types de marchandises*. D'abord, celles pour lesquelles nous éprouvons un *appétit* ou *désir suffisants* et que nous utilisons *chaque jour*. On peut penser, dit-il, que l'individu possède, dans ce cas, *la motivation* et *l'expérience* nécessaires pour être (ou pour devenir) un bon juge de la marchandise. Mais, même dans ces cas, écrit-il, il y a des exceptions (*even this is not true universally*).

A côté de ces marchandises pour lesquelles nous éprouvons un *désir suffisant* et que nous utilisons *tous les jours*, il y a :

« d'autres biens ... dont l'utilité ne consiste pas à *satisfaire des désirs*, ni à servir aux *usages quotidiens* de la vie ; des choses dont ceux qui en ont le plus besoin ressentent le moins le désir » (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 947).

Mill donne un large éventail d'exemples qui vont du choix (ou non-choix) de l'assurance contre l'incendie jusqu'aux questions d'éducation et de santé :

« En matière d'éducation, l'intervention de l'Etat est justifiable car ce n'est pas un de ces cas où l'intérêt et le jugement du consommateur sont une garantie suffisante de la bonne qualité de la marchandise » (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 950).

« Les gens sans instruction ne peuvent pas être bons juges de la qualité de l'enseignement. Ceux qui ont le plus besoin d'accroître leurs connaissances ... sont très souvent ceux qui le désirent le moins, et, s'ils le désiraient, ne seraient pas capables de trouver le chemin par leurs propres lumières ». (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 947).

La conclusion de Mill est que :

« La **présomption** en faveur du jugement individuel n'est légitime que lorsque ce jugement est fondé sur une expérience réelle, en particulier sur une expérience récente et personnelle ; *elle n'est pas valable pour les jugements formés avant toute expérience* ». (MILL, John Stuart, 1848, vol. III, p. 953).

On est loin du « principe » attribué aux libéraux classiques selon lequel ‘chacun’ est le meilleur juge de ses intérêts.

## ***II. La position de Turgot***

L’opinion de Turgot sur cette question, ressemble beaucoup à celle de Mill. La question de savoir qui est ‘le meilleur juge’ n’admet pas, pour lui non plus, de réponse unique ou simple ; elle varie selon le sujet. Si le jugement à faire porte sur *une question importante*, sur laquelle l’individu peut difficilement avoir un avis compétent, l’Etat doit envisager la possibilité de mettre à sa disposition des experts qui sont *meilleur juges* que lui.

Prenons le domaine de la santé. Pour Turgot, il ne fait pas de doute qu’en matière de médicaments à prendre, le malade ne peut que très rarement être le meilleur juge de son intérêt. C’est pourquoi il a proposé la création d’un réseau national de pharmaciens assermentés. Comme le rapporte Condorcet, son ami et biographe le plus illustre :

« Quant aux apothicaires, on ... aurait établi dans les villes un certain nombre d'hommes assujettis à des examens rigoureux ... ces hommes auraient été *les experts* ». (CONDORCET, 1997, P.. 68-69)

« M. Turgot croyait que *sur ces objets importants* le gouvernement doit assurer au peuple et *aux ignorants* des moyens de ne pas être trompés involontairement ». (CONDORCET, 1997, p.. 68-69)

« On voit à combien d'autres professions s'appliquent ces mêmes principes ». (CONDORCET, 1997, p. 68-69)

Mais l’Etat ne peut pas nommer des experts pour préserver le peuple de toutes les erreurs qu’il pourrait commettre. Il doit concentrer ses efforts sur les dangers *les plus importants*. Il lui faut donc établir une hiérarchie. C’est ici qu’intervient, avec d’autres facteurs, la doctrine éthique de Turgot.

Le rôle de l’Etat découle chez Turgot de sa conception du *Bien* et du *Mal* ; de là il déduit ce que qu’il doit faire et ce qu’il ne doit pas faire, ce qu’il doit autoriser et ce qu’il doit interdire, ce qu’il doit encourager et ce qu’il doit décourager ...

Pour faire ces distinctions, *un principe* ou *critère* est nécessaire. Ce principe est, selon Turgot, *la protection des droits naturels*.

### ***Le principe fondamental de Turgot : la protection des droits naturels***

*La vie*, est un des droits naturels les plus importants et elle peut être mise en danger par *les maladies* autant (et même plus) que par *les criminels*.

Pour préserver la vie *contre les criminels*, il découle de la doctrine de Turgot (doctrine qu’on appelle *Droit naturel*) que l’Etat doit établir une police professionnelle, car le jugement et la force de chaque individu, pris individuellement, sont insuffisants. Et pour protéger la vie *contre les maladies*, il doit établir des institutions comme celle des pharmaciens assermentés dont nous avons déjà parlé, car le jugement *de l’individu (de chacun)* ne suffit pas non plus.

Mais *la vie* et *la santé* ne sont pas les seuls ‘droits naturels’ dont la préservation exige des connaissances spécialisées dans lesquelles l’individu n’est pas toujours le meilleur juge. *La*

*propriété* elle-même exige de telles connaissances pour sa protection. L'Etat doit donc, selon Turgot, assurer l'accès des propriétaires aux experts qui possèdent un tel savoir.

En matière de métaux précieux, par exemple, Condorcet nous dit que Turgot voulait établir :

« dans les principales villes, des essayeurs instruits et d'une probité reconnue ... un bureau public où ... on aurait apposé sur les bijoux [et les lingots] une marque qui en eût déclaré le titre ». (CONDORCET, 1997, p. 88.)

Il en est de même pour la protection du bétail, une composante importante de la propriété à l'époque. Turgot avait comme projet :

« une société de médecine permanente, essentiellement chargée de porter des secours aux peuples dans les épizooties comme dans les épidémies ». (CONDORCET, 1997, p. 88.)

Les cas où Turgot propose des institutions publiques pour aider les citoyens à mieux choisir (lorsque leur jugement individuel est déficient) ne sont pas *des exceptions* à un principe général selon lequel *chacun* est 'le meilleur juge' de son intérêt. Ce sont des mesures qui découlent logiquement du principe selon lequel le but de tout gouvernement est de *protéger les droits naturels*. Si l'individu ne possède pas, de lui-même, les lumières nécessaires pour préserver tel ou tel de ces droits, la question de l'intervention de l'Etat pour l'assister se pose.

### *Des thèses prudentes couvrant un domaine de validité précis*

Les phrases où Turgot compare, par exemple, le jugement de l'individu *directement impliqué* et *intéressé*, avec celui du fonctionnaire public *éloigné* et *désintéressé*, montrent clairement que, d'après lui, la qualité de leur jugement dépend principalement de *l'expérience* qu'ils possèdent et de *l'intérêt* qu'ils portent à la chose. Et ces deux circonstances varient selon le sujet dont il s'agit.

Ainsi, dans le célèbre essai où il rappelle les idées (libérales) de son ami Vincent de Gournay, il nous dit que le fabricant de tissu est meilleur juge que le fonctionnaire pour ce qui concerne *la fabrication* :

« il ne croyait pas utile qu'une pièce d'étoffe fabriquée entraînant un procès et une discussion pénible ... ni que cette discussion dût se faire entre un fabricant *qui ne sait pas lire* et un inspecteur *qui ne sait pas fabriquer* » (Turgot, 1844, tome I, p. 268.).

On voit clairement que cette proposition a *un domaine précis de validité*. C'est très proche de ce que Mill appelle « le choix des moyens ».

Mais Turgot (comme Adam Smith), n'était pas hostile à d'autres interventions de l'Etat destinées à aider l'individu à mieux juger, comme les tampons publics attestant la « pure laine » ou le « pur lin » d'un tissu. Le fonctionnaire public qui appose le tampon « pure laine », par exemple, est sensé être meilleur juge de la composition du tissu *que le consommateur*, il n'est pas supposé être meilleur producteur *que le fabricant*.

Turgot nous dit aussi (dans son essai sur de Gournay) que le cultivateur est le meilleur juge de l'emploi le plus avantageux de *sa terre*, comme l'artisan l'est de l'emploi le plus avantageux de *ses bras* :

« Il est inutile de prouver que chaque particulier est le seul juge compétent de cet emploi le plus avantageux de *sa terre* et de *ses bras* » (Turgot, 1844, tome I, p. 275).

Il suffit de lire les lignes qui suivent immédiatement pour comprendre la raison :

« Il a seul *les connaissances locales* sans lesquelles l'homme le plus éclairé n'en raisonne qu'à l'aveugle. Il a seul *une expérience* d'autant plus sûre qu'elle est bornée à un seul objet. Il s'instruit par des essais réitérés, par ses succès, par ses pertes, et acquiert un tact dont la finesse, aiguisée par le sentiment du besoin, passe de bien loin toute la théorie du *spéculateur indifférent* » (Turgot, 1844, tome I, p. 275).

Le domaine de validité de la thèse est parfaitement délimité. La phrase compare *celui qui connaît la situation locale* et qui a *de l'expérience*, avec le *spéculateur indifférent*. Il est parfaitement possible qu'un fabricant ou cultivateur voisin, plus âgé et plus expérimenté, ayant été dans le même métier plus longtemps, soit meilleur juge de l'intérêt dont il est question que l'individu directement concerné.

Turgot résume la doctrine de son ami de Gournay avec des phrases d'une extrême prudence et qui circonscrivent clairement leur domaine de validité :

« Ces principes, qu'on qualifiait de système nouveau, ne lui paraissaient que les maximes du plus simple bon sens. Tout ce prétendu système était appuyé sur cette maxime, qu'*en général* tout homme connaît mieux son propre intérêt, qu'un autre homme *à qui cet intérêt est entièrement indifférent* » (Turgot, 1844, tome I, p. 275).

### ***Un étrange lapsus : le cas d'Alain Laurent***

Un auteur contemporain qui a souvent écrit sur Turgot, le philosophe et essayiste Alain Laurent, fait un étrange lapsus en citant la phrase de Turgot que nous avons reproduit un peu plus haut en changeant le mot « *sa terre* » par « *sa tête* ». Il fait ainsi dire à Turgot que :

« chaque particulier est le seul juge compétent de l'emploi le plus avantageux de *sa tête* » (LAURENT, Alain, 1997, p. 71).

La véritable phrase de Turgot se réfère à *une partie des jugements* que fait *une partie de la population* (ceux qui cultivent leur terre). Elle devient, dans la plume d'Alain Laurent, un principe général valable *pour tous*, car si tout le monde ne cultive pas *sa terre* ; tout le monde utilise, en revanche, *sa tête*.

Son lapsus conduit Alain Laurent à confondre le libéralisme classique de Turgot avec l'ultra-libéralisme contemporain et à conclure que les thèses de Turgot sont :

« du Hayek deux siècles avant Hayek, tout le génie de Turgot est là ! » (LAURENT, Alain, 1997, p. 71).

Une dizaine d'années plus tard, dans un recueil publié par les Presses universitaires de France (PUF), Alain Laurent reprend la même citation adultérée et exprime cette fois (avec clarté) la thèse qu'il attribue à Turgot :



« l'individu a, selon Turgot, *bien plus que n'importe qui d'autre*, la compétence pour déterminer ce que sont ses véritables intérêts ». (LAURENT, 2006, p. 315).

On ne va pas avancer ici qu'Alain Laurent a délibérément changé le mot « terre » par « tête ». C'est probablement son inconscient qui a agi, tellement grand est son désir de faire de Turgot le précurseur des ultra libéraux pour lesquels Alain Laurent nourrit une grande admiration. Le plus curieux, c'est que dix ans après, aucun de ses lecteurs ne lui ait signalé cette « coquille » qui donne lieu à une interprétation erronée des positions de Turgot.

### **III La position d'Adam Smith**

Dans *La richesse des nations*, Smith se sert de (au moins) deux types de propositions. Les unes ont une validité très générale et jouent un rôle dans (presque) tous ses raisonnements. Un exemple est l'hypothèse (ou 'principe', si l'on veut) selon lequel les capitaux ont *une tendance* à aller vers les emplois qui semblent donner les profits et avantages les plus élevés (« tendance », dans le sens d'*une force* qui les attire ou pousse dans cette direction).

Si aucun autre facteur n'entre en jeu et les empêche ou perturbe, cette simple *tendance* (à aller vers) se transforme en *un mouvement* dans cette direction et les profits et avantages des différents métiers et branches montreront une 'disposition' à *se rapprocher*.

Mais, à côté de ces propositions ayant une large *validité générale*, Smith avance aussi des vérités 'particulières' qui varient d'une branche à l'autre et qui ne montrent aucune 'tendance' à s'égaliser. C'est le cas, par exemple, de la probabilité de réussir à gagner sa vie dans un métier donné :

« La probabilité ... est très différente d'un métier à l'autre (*The probability ... is very different in different occupations*) » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p 122).

Si votre fils se forme pour devenir cordonnier, écrit Smith, il réussira très probablement à vivre de son métier. Mais s'il devient avocat, musicien, soldat, écrivain, ou prospecteur d'or ou d'argent, il entre :

« dans une profession où vingt personnes échouent pour une qui réussit (*a profession where twenty fail for one that succeeds*) » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p 122).

La question de savoir qui est 'le meilleur juge' est, pour lui, une de ces questions dont la réponse varie selon la branche et le métier dont on parle.

D'après lui, les membres de certaines classes sociales comprennent mieux leurs intérêts que ceux d'autres classes sociales. Les commerçants et maîtres manufacturiers, par exemple, sont souvent des bons juges de leurs intérêts économiques tandis que les propriétaires fonciers le sont, en général, beaucoup moins. La raison est simple :

« Comme dans tout le cours de leur vie ils sont occupés par des plans et des projets, ils ont souvent un entendement plus aigu que celui de la majeure partie des propriétaires fonciers ... leur supériorité sur le propriétaire foncier (*country gentleman*) consiste ... à avoir *une connaissance plus exacte de leurs propres intérêts*, que celle que ces derniers n'en ont des leurs » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 266).

Les propriétaires terriens, en revanche, comprennent généralement assez mal leurs véritables intérêts. C'est pourquoi ils ont, si souvent, demandé à l'Etat des lois et des règlements qui ne sont pas *dans leur meilleur intérêt* :

« Ils ont agi en imitation de nos marchands et manufacturiers, mais sans cette compréhension totale de leur propre intérêt qui dirige ordinairement la conduite de ces deux autres classes » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 516).

Comme pour les manufacturiers et commerçants, c'est le type de vie que les propriétaires fonciers mènent qui expliquerait leur mauvaise capacité de juger de leurs intérêts :

« Cette insouciance, qui est l'effet naturel d'une situation si confortable et si assurée, les rend trop souvent, non seulement ignorants, mais incapables de cette application mentale qui est nécessaire pour prévoir et comprendre les conséquences que peut avoir [pour eux, F. V.] un règlement public » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 265).

La connaissance défectueuse que les propriétaires fonciers ont de leur propre intérêt se manifeste aussi dans les contrats et baux qu'ils imposent souvent à leurs fermiers et qui sont fréquemment contraires à leurs propres intérêts car ils enlèvent au fermier le désir d'investir et d'améliorer la valeur de la propriété.

Cela explique pourquoi Smith propose (dans l'intérêt des propriétaires fonciers eux-mêmes ainsi que dans l'intérêt national) un système d'*impôts variables* (*a variable land tax*) afin de corriger leur jugement en encourageant certains types de baux agricoles et en décourageant d'autres (SMITH, Adam, 1976, tome II, p. 831-833).

Quant aux ouvriers, la compréhension qu'ils ont de leurs intérêts est, en général, encore moins bonne que celle des propriétaires fonciers :

« Leur condition ne leur laisse pas le temps d'obtenir les informations nécessaires et leur éducation, ainsi que leurs habitudes, sont généralement telles qu'ils ne seraient pas aptes à juger même s'ils étaient suffisamment informés » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 266).

Cela fait beaucoup de monde à ne pas être « le meilleur juge de ses intérêts » ....

## **ENCADRE**

### ***Smith et l'expression « l'économie politique ».***

Remarquons, en passant, que la lecture que Pierre Manent a fait des « libéraux » dont il parle dans son anthologie laisse parfois perplexe. Au début de son chapitre sur Adam Smith, par exemple, il nous dit que Smith *n'utilise pas* l'expression « économie politique » :

« Smith lui même n'emploie pas l'expression, pourtant en usage dès avant l'époque où il écrit » (MANENT, Pierre, 1986, tome I, p. 314).

Il suffit néanmoins de parcourir le sommaire de *La richesse des nations*, pour constater que le livre quatre de son traité (qui comporte cinq livres) , porte le titre « Des systèmes d'économie politique » (*Book IV: Of Systems of Political Economy*), et les [versions électroniques](#) de *La richesse des nations* permettent de calculer facilement qu'il utilise l'expression non moins de 18 fois !

Plus inquiétant encore. Quinze ans plus tard, les éditions Gallimard ont repris le livre de Manent (en un volume) et reproduit, mot par mot, la phrase erronée sur Smith (MANENT, Pierre, 2001, p. 314). Il semble donc que pendant ces 15 années personne ne lui a signalé qu'il se trompait et que, contrairement à ce qu'il soutient, Smith utilise *souvent* l'expression « économie politique » (*Political Economy*).

Smith ne s'est d'ailleurs pas limité à 'utiliser' cette expression. Dans l'introduction du Livre IV, il en a même donné une sorte de 'définition' :

« L'Economie politique, considérée comme *une branche de la science du législateur et de l'homme d'Etat*, se propose deux objets distincts : le premier, de procurer au peuple un revenu ou une subsistance abondante ... le second, de fournir à l'Etat ou à la communauté un revenu suffisant pour financer les services publiques ; elle se propose d'enrichir à la fois le peuple et le souverain » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 428)

Il reprend cette idée à plusieurs reprises :

« le grand but que se propose partout l'Economie politique est d'augmenter la richesse et la puissance du pays » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 372)

'Définition' que John Stuart Mill qualifie d'ambiguë dans son essai "*On the Definition of Political Economy; and on the Method of Investigation Proper To It*" (MILL, John Stuart, 1844).

### *Une capacité de juger variable et dépendant de l'expérience*

Lorsque Halévy soutient que Smith *viole* le principe en vertu duquel *chaque individu* est le meilleur juge de son intérêt (HALEVY, Elie, 1995, p. tome I, p. 127), il se trompe doublement. D'abord, Smith n'a pas avancé un tel principe, ensuite son opinion sur la mauvaise capacité de jugement des propriétaires fonciers serait (plutôt) *un de ses principes* (une constante dans ses raisonnements) et non *une exception* ou *violation* de ceux-ci.

Le véritable principe de Smith est que la capacité de juger avec compétence est variable et dépend de l'expérience qu'on a et de l'intérêt qu'on y porte.

Son opinion est très proche de celle de Mill, ce qui n'est pas étonnant car les deux pensaient que l'entendement des êtres humains se développe (ou ne se développe pas) en fonction du type de vie qu'ils mènent et des connaissances qu'ils ont pu accumuler, qui proviennent (principalement ou totalement) de l'expérience. Ainsi Smith écrit que :

« l'entendement de la plupart des hommes est nécessairement formé par leurs occupations habituelles (*their ordinary employments*) » (SMITH, Adam, 1976, tome II, p. 781-782).

Il est donc clair que pour Smith « chaque individu » ne connaît pas son intérêt *mieux que n'importe qui d'autre*.

Les personnages de son livre (*La richesse des nations*) appartiennent à des *classes* et des *catégories sociales* (que Smith appelle « *classes* » ou « *orders of men* ») dont

l'appartenance détermine largement leur capacité (ou incapacité) à juger correctement leurs intérêts.

Les phrases où il se prononce sur la qualité du jugement des individus, concernent, en règle générale, un domaine précis de la vie économique et une catégorie précise de personnes et son opinion se base principalement sur l'expérience que la classe ou catégorie à laquelle cet individu appartient a pu avoir acquise et l'intérêt qu'il porte à la chose. Et l'opinion que Smith exprime est toujours (ou presque) très prudente, se référant à la majorité (ou à une partie) de la classe en question.

Lorsqu'on interprète une de ses phrases, il faut absolument tenir compte des catégories sociales dont il parle et du domaine dont il s'agit.

Examinons quelques unes de ces phrases. Commençons par celle qui est probablement la plus connue, car elle vient immédiatement après sa célèbre métaphore sur la main invisible :

« Quant à la question de savoir dans *quel genre d'activité intérieure (species of domestic industry)* il a intérêt à investir son capital, et dont le produit aura probablement le plus de valeur, il est évident que chaque individu peut, *dans sa situation sur place (in his local situation)*, mieux juger par lui-même que ne pourrait le faire pour lui aucun homme d'Etat ou législateur »<sup>4</sup> (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 456).

La phrase se réfère au jugement du capitaliste *qui connaît la situation locale (in his local situation)* et qui souhaite investir dans *une branche intérieure (domestic industry)*. Elle n'a pas la portée générale qu'on voudrait parfois lui donner.

Il en est de même pour la phrase sur l'entrepreneur qui doit choisir d'employer ou non un ouvrier :

« Pour juger si un ouvrier correspond ou non à l'emploi, on peut se fier, en toute sûreté, au jugement des employeurs, *dont l'intérêt est tellement en jeu* ». (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 138)

Ou pour le manufacturier qui doit décider s'il trouve avantageux ou non d'exercer un deuxième métier. Ouvrir une boutique pour vendre les produits qu'il fabrique dans son usine, par exemple :

« La loi devrait toujours confier aux gens le soin de leur intérêt personnel, puisque *dans leur localisation sur place (in their local situations)*, ils devraient, *généralement (generally)*, être capables de juger mieux de cet intérêt que le législateur ne le peut ». (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 531)

---

<sup>4</sup> En raison de l'importance de ce texte nous donnons la version en Anglais : « *What is the species of **domestic industry** which his capital can employ, and of which the produce is likely to be of the greatest value, every individual, it is evident, can, **in his local situation**, judge much better than any statesman or lawgiver can do for him* » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 456).

A côté de ces cas où l'individu est meilleur juge de son intérêt que le législateur, Smith donne nombre d'exemples, où il ne l'est pas. Dans de tels cas, le législateur doit réfléchir pour décider si c'est sage ou non de nommer des experts et édicter des règlements pour influencer l'individu dans une direction ou une autre, ou mettre des barrières à l'extérieur desquelles il lui est interdit d'agir.

Nous avons vu déjà le cas des propriétaires fonciers qui tendent à imposer, à leurs locataires, des baux qui portent atteinte non seulement à l'intérêt général mais à leur propre intérêt aussi. Dans ces cas, Smith pense que l'Etat peut établir *un impôt variable* (*a variable land-tax*) afin de décourager les baux irréflechis (*foolish*) que les propriétaires fonciers avaient tendance à imposer :

« afin de décourager ces pratiques, qui sont en règle générale des sottises, ce type de rente pourrait être taxée ... à un taux plus élevé que les rentes ordinaires ». (SMITH, Adam, 1976, tome II, p. 831)

Smith décrit aussi assez longuement les erreurs que les capitalistes eux mêmes commettent (surtout les jeunes qui commencent leur carrière) en se lançant dans des activités trop risquées, où la plupart des participants perdent de l'argent tandis que quelques uns s'accaparent la presque totalité du profit que donne la branche (si elle en donne). Telle est le cas des aventures comme la prospection minière pour l'or et l'argent.

On voit bien, en lisant attentivement ses arguments en faveur d'un maximum légal pour le taux d'intérêt, qu'un des buts qu'il se propose est de protéger le capital national en décourageant les actions irréflechies des capitalistes *qui jugent mal*. Voici son raisonnement :

« Si le maximum légal du taux d'intérêt, en Grande Bretagne, était fixé au niveau élevé de huit ou dix pour-cent, la plus grande partie de l'argent à prêter irait à des individus prodigues et aux spéculateurs, les seuls qui acceptent de payer des intérêts si élevés ... Une grande partie du capital du pays n'irait pas à ceux qui vraisemblablement en feraient l'usage le plus profitable et avantageux, mais s'orienterait plutôt vers ceux qui le plus probablement le gaspilleront et le détruiront. Lorsque le maximum légal du taux d'intérêt est fixé [par la loi] à peine au-dessus du taux le plus faible constaté sur le marché, les gens sobres seront universellement préférés aux prodigues et aux spéculateurs ... Le taux d'intérêt légal ... ne devrait pas être très au dessus du taux le plus faible du marché ». (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 356-357)

Il va de soi que les aînés, ainsi que ceux qui ont déjà commis ces erreurs, sont *meilleurs juges* que les individus sans expérience qui s'appêtent à investir leur épargne dans de telles aventures.

Les 'individus' ne sont pas, selon Smith, des juges *parfaitement équilibrés* et *sans émotions*, qui calculent avec exactitude le pour et le contre avant chaque décision.

Certains le sont, bien sûr, mais la plupart ont différents défauts qui sont propres à eux ou à leur classe sociale. Ainsi,

« tous les hommes exagèrent plus ou moins la chance du gain ; quant à celle de la perte, la plupart des hommes la comptent au-dessous de ce qu'elle est » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 125)

Et comme exemple illustrant ce biais général du jugement de chacun :

« aussi modérée que soit la prime d'assurance, beaucoup de gens tiennent si peu compte du risque, qu'ils ne se soucient pas de la payer. A prendre le Royaume dans son ensemble, il y a dix-neuf maisons sur vingt, ou peut-être même quatre-vingt-dix-neuf sur cent, qui ne sont pas assurés contre l'incendie » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 125-126)

Il n'y a pas que les ménages qui ont ce biais :

« La négligence de l'assurance sur le transport maritime ... résulte, dans la plupart des cas, des mêmes causes que celle de l'assurance des maisons ... c'est moins par suite d'un calcul méticuleux (*nice calculation*) que par l'effet de l'insouciance et de cette présomption qui portent à mépriser le danger. (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 125-126)

L'individu décrit par Smith a aussi de nombreux autres biais qui faussent son jugement de manière qu'il n'est pas toujours le meilleur juge de son intérêt. Tel est le cas de ceux qui sont propres à l'âge :

« L'espoir démesuré de réussir n'est jamais aussi présent qu'à l'époque où les jeunes choisissent leur métier. » (SMITH, Adam, 1976, tome I, p. 126)

Il est clair que dans de tels cas, leurs aînés, leurs amis et voisins plus âgés, parfois le législateur, sont meilleur juge que le jeune individu qui commence dans la vie et qui est attiré vers les carrières qui font miroiter des gains exceptionnels, que Smith assimile à des « loteries » mais où la majorité des investisseurs perd au moins une partie de son capital.

## ***Conclusion***

Les économistes et les libéraux classiques sont loin d'avoir pensé que *chacun* est le meilleur juge de ses intérêts. Tout comme ils étaient très loin de penser que l'Etat *ne doit pas intervenir dans l'économie* – ces deux questions sont d'ailleurs liées. Ils n'adhéraient à aucune de ces opinions simplistes et ne les considéraient certainement pas comme des 'principes' ou 'postulats' de leur doctrine. Comme l'écrit Lionel Robbins, les opinions de ce genre :

« ont largement circulé et ont reçu l'aval de célébrités de l'époque. Mais, elles n'ont pas eu l'appui des économistes classiques. Identifier de tels points de vue avec les opinions explicites et clairement exprimées par les classiques est sûrement un signe d'ignorance ou de malhonnêteté ». (ROBBINS, Lionel, 1952, p. 36-37).

**REFERENCES :**

CONDORCET, 1997, *Vie de Monsieur Turgot*, éditions Adep, Paris. Peut être téléchargé au site <http://economiepolitique.net>

HALEVY, Elie, *La formation du radicalisme philosophique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1995.

LAURENT, Alain, 1997, « [Turgot : le vrai sens de laissez-faire !](http://www.alainmadelin.fr/new/bibliotheque/plus/laurent.htm) », in *Aux sources du modèle libéral français*, Editions Perrin.  
<http://www.alainmadelin.fr/new/bibliotheque/plus/laurent.htm>

LAURENT, Alain, 2006, « Lumières et laissez-faire : Turgot, entre les Physiocrates et “un moment américain” », in NEMO, Philippe et PETITOT, Jean, 2006.

MANENT, Pierre, 1986, *Les libéraux*, Hachette.

MANENT, Pierre, 2001, *Les libéraux*, Gallimard.

MILL, John Stuart, [\*Collected Works of John Stuart Mill, in 33 vols\*](#) [1963],

MILL, John Stuart, 1844, “On the Definition of Political Economy; and on the Method of Investigation Proper To It”, Essay 5 *Essays on Some Unsettled Questions of Political Economy*, in *Collected Works* (Toronto University Press), vol. IV.

MILL, John Stuart, 1848, *Principles of Political Economy*, in *Collected Works* (Toronto University Press), vol. II et III.

NEMO, Philippe et PETITOT, Jean, 2006, *Histoire du libéralisme en Europe*, PUF,

ROBBINS, Lionel, 1952, *The Theory of Economic Policy in English Classical Political Economy*, Macmillan, Londres.

SAMUELSON, Paul, 1978, “The Canonical Classical Model of Political Economy”, *Journal of Economic Literature*, décembre 1978.

SMITH, Adam, 1976, *The Wealth of Nations*, Glasgow Edition.

TURGOT, 1844, « Éloge de Vincent de Gournay » *Œuvres*, tome I, Guillaumin, Paris.